



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
SERVICE MARITIME DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
DE CONSTRUCTION D'UNE VOIE FERREE, DITE
« DESSERTE FERROVIAIRE DU BARREAU DE ST GEORGES »
SUR LES COMMUNES DE GRAVELINES, ST GEORGES-SUR-L'AA,
ET BOURBOURG**

**Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-16 ;

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi précitée;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite « Loi Bouchardeau » ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi Bouchardeau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 2.2.0., 2.5.0., 2.5.2., 2.5.3., 2.5.5., 2.7.0. et 5.3.0.

VU le décret 99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret 93-743 ;

VU le décret 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret 93-743 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2006 par Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6534 – 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder à la construction d'une voie ferrée, dite « desserte ferroviaire du Barreau de St Georges », sur les communes de Gravelines, St Georges-sur-l'Aa et Bourbourg ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'avis de recevabilité de Monsieur le Directeur du Service Maritime du Nord, en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 septembre au 27 octobre 2006 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 3 novembre 2006 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en date du 28 juillet 2006 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 28 septembre 2006 et du 5 décembre 2006 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 13 novembre 2006 ;

VU les avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date 7 novembre 2006 et du 8 janvier 2007 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du S.D.A.P.N., en date du 30 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction des Affaires Culturelles, en date du 12 janvier 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Equipeement, en date du 24 janvier 2007 ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Nord, en date du 26 janvier 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 février 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté, à créer une voie ferrée dite « desserte ferroviaire du Barreau de St Georges ». Elle se situe entre le faisceau du Colombier à Gravelines et l'échangeur d'Eurofrêt à Bourbourg en passant sur le territoire de la commune de St Georges-sur-l'Aa.

Les rubriques du décret nomenclature 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

Déclaration	
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha
Autorisation	
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur : - inférieure à 7,5 m et sur une longueur supérieure ou égale à 50 m (A) - supérieure ou égale à 7,5 m, et sur une longueur supérieure à 50 m et inférieure à 200m (D)

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

2.1 – Voie ferrée

La voie ferrée sera d'une longueur de 7400 mètres. Elle reliera le faisceau du Colombier à Gravelines, au nord de la RN1, à la voie Calais-Dunkerque près de l'échangeur n° 24 à Bourbourg en passant par St Georges-sur-l'Aa. La voie ferrée sera une voie unique qui sera ensuite électrifiée. Dans une phase ultérieure, une voie d'évitement de 1 km de longueur permettra le croisement des convois au milieu du Barreau.

La future voie sera implantée sur des terrains agricoles appartenant au Port Autonome de Dunkerque et sur des emprises routières appartenant au Département du Nord : RN1, RD17, RD1, RD301.

2.2 – Ecoulement des eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement de la plate-forme ferroviaire seront collectées dans des fossés de rétention disposés de part et d'autre de la voie ferrée. Ils permettront également le stockage des eaux de ruissellement de la piste d'entretien, avant rejet régulé dans le milieu naturel. Dans les portions de fossés où la perméabilité du sol permet l'infiltration, celle-ci sera privilégiée.

Dans certains cas, en parallèle aux fossés de collecte, sera également créé un fossé de drainage afin de rétablir les drainages agricoles existants.

2.3 – Création d'ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques de transfert sous la voie ferrée ont pour objectif de permettre l'écoulement des eaux du cours d'eau concerné d'un côté à l'autre de la chaussée, sans perte de charge ni mise en charge, et ne génèrent donc aucune nouvelle influence hydraulique.

Plusieurs watergangs appartenant à la 1ère section des wateringues du Nord sont traversés par le projet :

- le Grand St Willebrod au nord et au sud de la RN1,
- la branche du Grand St Willebrod au sud-est de la zone Industrielle Leurette,
- le Schelfvliet à l'est du hameau de Pont-de-Pierre (ouvrage d'art) : exutoire de tous les watergangs du secteur. L'évacuation des eaux du Schelfvliet se fait de manière gravitaire pendant la marée basse,
- le Palyndyck au sud du franchissement du Schelfvliet,
- le watergang n° 29 (W29) au sud-est de la Chapelle Ste Philomène,
- le Palyndyck à l'ouest de la RD 301,
- le Cappel Gracht à l'ouest de la RD1.

2.4 – Ouvrages routiers

Les travaux routiers portent sur le rétablissement des infrastructures routières suivantes :

- la RN1 en passage supérieur,
- la RD1 en passage supérieur,
- la RD 301 en passage supérieur,
- la RD17 par passage à niveau automatique.

2.5 – Réseaux

Une galerie technique (création d'ouvrage d'art) sera réalisée sous la voie ferrée pour le franchissement des deux canalisations d'hydrocarbures.

ARTICLE 3 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS FIGURANT AU DOSSIER D'AUTORISATION

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions, engagements et le dimensionnement des ouvrages annoncés dans son dossier d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra être en conformité avec les dispositions relatives à l'archéologie préventive, telle que décrite dans le décret 2004-490 du 3 janvier 2004.

ARTICLE 5 – NORMES DE REJET AUTORISEES

L'objectif de qualité de la 1ère section des waterings fixé par l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1999 est de « 2 ». Les concentrations des eaux pluviales rejetées par le projet devront être inférieures ou égales aux concentrations indiquées à l'arrêté préfectoral précité pour l'objectif de qualité 2, sauf pour :

- les MeS dont la concentration devra être inférieure ou égale à 35 mg/l
- les hydrocarbures dont la concentration devra être inférieure ou égale à 5 mg/l.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Dans tous les cas, **le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux** qui devront être réalisés dans un souci constant de respect de l'environnement et des milieux aquatiques.

Tout apport de polluant ou de fines, de charge solide, immédiat ou différé dans un cours d'eau est proscrit. En particulier, il faudra veiller à installer à l'écart des cours d'eau tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Les éventuelles aires de dépôt, d'entretien des engins seront équipées de bacs de rétention étanches permettant de piéger les polluants. Des fossés provisoires seront créés autour des installations de chantier pour contenir les éventuels déversements.

Les ateliers et infrastructures de chantiers devront être équipés d'un assainissement autonome sans aucun rejet sur le site.

Les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister après l'achèvement des travaux devront être enlevés.

Pendant la réalisation des travaux sur les cours d'eau, le pétitionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux, et à limiter tout risque de pollution aval par la mise en suspension de matières dans les cours d'eau. Des contrôles de la salinité et du PH seront réalisés régulièrement pendant les travaux, et lors d'un état initial. Les frais afférents à ces analyses seront à la charge du pétitionnaire. Les résultats seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – RESPECT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PENDANT LES TRAVAUX

Afin de réduire les salissures et tout risque de pollution diffuse, les camions utilisés pour le transport des boues ou autres matériaux salissants seront étanches. Avant tout accès sur quelque domaine public routier que ce soit, et notamment sur le domaine public départemental, les camions et autres engins utilisés pour le chantier et le transport feront l'objet d'un décrottage systématique. Un matériel de nettoyage devra pouvoir être mis en oeuvre immédiatement dès l'apparition de dépôts de boues ou de laitance sur la chaussée.

Les boues qui pourraient être déversées accidentellement sur la chaussée pendant le transport seront collectées dans les plus brefs délais et traitées de manière appropriée. La chaussée sera immédiatement nettoyée.

ARTICLE 8 – RETABLISSEMENT DES RESEAUX EXISTANTS

Les réseaux d'eaux pluviales ou de drainages agricoles existants seront obligatoirement rétablis. Par contre, tout rejet direct d'eau usée non traitée est totalement proscrit et passible de poursuites pénales pour délit de pollution.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS A REMETTRE

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire remettra un plan de récolement des réseaux de collecte des eaux pluviales. Ces plans seront certifiés par l'entreprise qui réalisera ces ouvrages.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

D'une manière générale, le pétitionnaire aura en charge l'entretien de tous les ouvrages ou installations objets de la présente autorisation, à l'exception des routes et ouvrages d'art du Département du Nord.

En cas de délégation des opérations d'entretien à un autre organisme, le pétitionnaire préviendra le service chargé de la police de l'eau.

Des visites de contrôle, des interventions d'entretien, des vérifications complètes assorties des réparations devront être programmées régulièrement. Un calendrier prévisionnel des interventions sera adressé au service de police de l'eau. Il pourra être adapté en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Le registre faisant apparaître la date de réalisation des contrôles et les résultats des éventuelles analyses sera tenu à jour et mis à disposition du service de police des eaux sur simple demande.

Entretien d'un ouvrage de franchissement

Le pétitionnaire sera chargé de l'entretien régulier des nouveaux ouvrages de franchissement et de leur réparation éventuelle de manière à garantir en permanence le bon écoulement de l'eau. Il assurera également l'entretien à l'amont et à l'aval proche de l'ouvrage (maintien des berges).

Entretien des fossés

Le pétitionnaire assurera également la surveillance et l'entretien des fossés enherbés et de leurs abords. Celui-ci devra être suffisamment doux, pour laisser la végétation se développer spontanément. Une fauche tardive (septembre) avec exportation des produits de coupe sera privilégiée. L'emploi de pesticides est à proscrire.

Les boues issues des opérations de chantier et des opérations d'entretien des ouvrages, fossés, et cours d'eau, seront systématiquement analysées, afin de déterminer les modalités de leur élimination.

ARTICLE 11 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Port Autonome de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

La procédure sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle fera l'objet de mise à jour régulière.

ARTICLE 12 – SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DES WATERGANGS

En application de l'article L215.19 du code de l'environnement, l'aménagement ne devra en aucun cas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges des watergangs en toute sécurité et en tout temps aux agents chargés de la police et de l'entretien ainsi qu'aux engins de curage.

ARTICLE 13 – INCIDENCE SUR LA POPULATION, L'HABITAT, ET LES COMMODITES DE VOISINAGE

Une information précise des riverains sur le phasage et la durée des travaux sera mise en place, type bulletin municipal et panneaux d'informations.

La formation de poussière sera évitée par l'arrosage des pistes et zones terrassées dans la phase travaux. Lors du transport ferroviaire de pondéreux, afin de limiter les envols, ceux-ci seront humidifiés en fonction du degré d'humidité de l'air.

Les nuisances sonores et vibratoires des convois seront atténués par une limitation à 60 km/h de tous les convois sur cette desserte ferroviaire.

Les différents sentiers de randonnée seront maintenus à l'issue et pendant la phase travaux (déviation temporaire du GR littoral, si nécessaire).

ARTICLE 14 – INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS

Conformément au dossier d'étude d'impact, et afin de conforter les échanges biologiques autour de la future infrastructure, le Port Autonome de Dunkerque aménagera un corridor biologique dans l'axe Nord-Sud.

Ces aménagements consisteront en une gestion différenciée de végétation herbacée, de ligneux (arbres et arbustes d'essences locales), et de zones humides. Ces dernières seront aménagées sous forme de mares étanches à fond argileux, en pente douce, d'une profondeur supérieure à 70 cm, d'une surface d'environ 20 m², de formes variables, et en eau une majeure partie de l'année. Elles seront approximativement au nombre de 8. Le bras mort de la branche du Grand St Willebrod (franchi sur la commune de Gravelines) sera conservé.

Le pétitionnaire s'attachera les services d'un écologue afin de localiser les sites de nidifications d'oiseaux remarquables, son avis sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Cet avis devra être pris en compte par le pétitionnaire.

L'impact éventuel de l'électrification future du barreau doit être vérifié, en particulier au voisinage et franchissement des pipes d'hydrocarbures avec la garantie de maintenir une protection cathodique efficace des canalisations et éviter à tout prix, leur corrosion pouvant conduire en cas de fuite, à une pollution des milieux hydrauliques superficiels.

Pour la piste d'entretien, les pistes de chantiers et de rétablissement des chemins de desserte, et le sentier GR, l'utilisation éventuelle de matériaux issus de l'industrie sidérurgique sera conditionné par l'avis préalable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Si nécessaire et à l'initiative du service chargé de la police de l'eau, un suivi environnemental sera mis en place. Le pétitionnaire est tenu d'informer celui-ci de la solution technique retenue pour la réalisation technique de ces travaux.

ARTICLE 15 – CARACTERE ET DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle, elle deviendra caduque.

ARTICLE 16 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

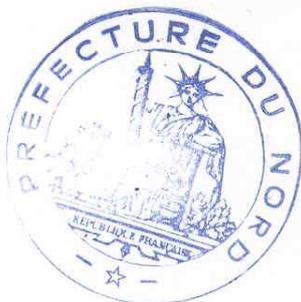
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXECUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef du Service Maritime du Nord,
- M. le Maire de Gravelines,
- M. le Maire de St Georges-sur-l'Aa,
- M. le Maire de Bourbourg,

FAIT à LILLE, le 26 AVR. 2007



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT